



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### frais de transport

Question écrite n° 53470

#### Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la prise en charge financière des frais de transport (taxi, transport en commun, véhicule personnel) pour les enfants qui fréquentent les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ou les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). En effet, cette prise en charge financière intervient soit automatiquement pour les six premières séances de diagnostic ne nécessitant pas d'accord préalable par l'assurance maladie, soit après accord du médecin-conseil de l'assurance maladie pour les séances suivantes. La promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a abrogé la loi n° 75-534 rendant caduques les circulaires s'y rapportant et mettant les CMPP dans une situation floue sur le plan réglementaire. Devant ce manque de références réglementaires claires, la CPAM de Haute-Savoie refuse, à partir du 1er juillet 2009, les prises en charge financières des frais de transport comme dans le passé. Or les conditions matérielles de certaines familles et la configuration géographique de la Haute-Savoie, dans des secteurs ruraux et montagnards notamment, nécessitent le maintien de cette prise en charge, afin de garantir un égal accès au soin sur tout le territoire. De plus, la rapidité de mise en oeuvre de cette mesure risque d'amener les CMPP à interrompre des suivis d'enfants engagés, d'où des conséquences désastreuses pour ces enfants et leurs familles. Par conséquent, il lui demande quelles sont ces intentions afin de permettre aux enfants qui en ont besoins d'accéder à un diagnostic rapide et d'assurer leur traitement de façon équitable.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement, sensible aux problèmes posés par la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées accueillies dans les établissements médico-sociaux, s'est saisi du sujet en confiant tout d'abord à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie le soin de piloter un groupe de travail chargé de proposer un dispositif pérenne de prise en charge de ces frais de transport. Le groupe a rendu ses conclusions en juillet 2009. Sur la base de ses conclusions, une mesure juridique concernant en premier lieu les personnes handicapées adultes en accueil de jour en maison d'accueil spécialisée (MAS) et en foyer d'accueil médicalisé (FAM) a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aller plus loin. En effet, si les transports vers les accueils de jour revêtaient une urgence telle qu'une mesure en loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a été retenue, la question de la prise en charge des frais de transport des enfants suivis par les centres d'action médicosociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) reste posée. Elle s'exprime toutefois de façon sensiblement différente de celle des accueils de jour en MAS et FAM. Les CAMSP et les CMPP en effet sont accessibles sans orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ne sont pas des établissements de l'éducation spéciale. La prise en charge des frais de transport des enfants handicapés suivis dans ces centres reposait ainsi jusqu'en 2007 sur une lettre ministérielle du 29 mai 1990. Cette pratique n'a pas trouvé sa traduction juridique dans les dispositions du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif à la prise en charge des frais de transport par les assurés sociaux. En l'absence de norme, le remboursement des transports vers les CAMSP et les CMPP n'est donc pas juridiquement opposable. Le Gouvernement a porté une attention particulière à cette problématique demandant la tenue de travaux spécifiques afin d'harmoniser les

pratiques de prise en charge des enfants et adolescents fréquentant les structures ambulatoires que sont les CAMSP et CMPP en définissant par la loi les conditions de prise en charge de ces frais, en cohérence avec le droit commun de l'assurance maladie. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ouvre cette possibilité. Les frais de transports des enfants suivis par des CAMSP et CMPP pourront désormais faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie, s'ils font l'objet d'une prescription médicale, dans les conditions prévues par le droit commun.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Francina](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53470

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Solidarités et cohésion sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 juin 2009, page 6337

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2012, page 101